



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LETTRE D'INFO – COVID-19 N°35

26 mars 2021

Madame, Monsieur,

La situation en Meuse est préoccupante. Le taux d'incidence connaît une augmentation continue et dépasse largement le seuil d'alerte, se rapprochant dangereusement des 300 cas pour 100 000 habitants. La tension hospitalière est de plus en plus grande : plus de 80 % des lits de réanimation sont occupés. C'est pourquoi, le département est placé en vigilance renforcée depuis ce vendredi 26 mars 2021.

Si nos concitoyens font preuve d'autodiscipline dans la grande majorité des cas, force est de constater la multiplication des foyers de contamination, notamment dans les activités collectives, témoignant d'un certain relâchement dans les comportements au mépris des prescriptions et recommandations.

Aussi, avec l'arrivée du printemps de nombreuses demandes de réunions, d'activités ou de rassemblements sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public me sont adressées. Là où la situation actuelle appelle à consolider nos efforts et à rester mobilisés, il convient à nouveau de rappeler l'importance de limiter tout rassemblement favorable à la circulation du virus à six personnes.

L'heure est donc à la prudence, et à l'urgence d'agir pour ralentir la propagation du virus. C'est alors que j'ai décidé d'étendre **l'obligation de port du masque aux communes de 1 000 habitants et plus**. Aussi, j'ai également **interdit les ventes au déballage dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes »**. La **vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont par ailleurs interdites**. Enfin, s'agissant **des personnes majeures, la pratique encadrée d'activités physiques et sportives à l'extérieur telle que la danse, n'est autorisée que dans la limite de six personnes sur la voie publique ou dans un établissement sportif de plein air**. Cette pratique reste interdite dans les établissements sportifs couverts. **Les sports collectifs et de combat restent également interdits quel que soit le lieu**.

Plus que jamais, j'en appelle à votre rigueur et à votre responsabilité, dans la lutte contre la propagation du virus.

Pascale TRIMBACH  
Préfète de la Meuse

### INFORMATIONS IMPORTANTES

#### **Du vendredi 26 mars au vendredi 23 avril inclus :**

#### **Obligation de port du masque étendue aux communes de 1 000 habitants et plus**

**L'obligation de port du masque est étendue aux territoires des communes de plus de 1 000 habitants du département**. Cette obligation s'applique toujours, pour tout le département, sur le périmètre des marchés non couverts, aux abords des centres commerciaux, aux abords des écoles et des établissements d'hébergement pour personnes âgées. Cette obligation ne s'applique pas aux activités artistiques, physiques et sportives, ni aux personnes en situation de handicap ni sur les sites naturels (forêts). Retrouvez [l'arrêté ici](#).

#### **Interdiction des ventes au déballage dénommées habituellement "vide-greniers, foires aux puces, braderies ou brocantes"**

Retrouvez [l'arrêté ici](#).

#### **Interdiction de la vente et de la consommation d'alcool sur la voie publique**

Retrouvez [l'arrêté ici](#).

## Vaccination: accélération de la campagne

Le volume de doses de vaccin va être considérablement augmenté, et de nouveaux créneaux vont être ouverts. Les personnes de 70 ans et plus, avec ou sans comorbidités, sont désormais éligibles à la vaccination.

Retrouvez la [liste des personnes prioritaires](#) et la [carte des centres de vaccination](#)

**Les modalités de prise de rendez-vous dans un centre de vaccination demeurent inchangées :**

- par le biais des sites internet <https://www.sante.fr/> et <https://www.doctolib.fr>

ou

- par téléphone

. pour les sites de vaccination de Bar le Duc et Verdun : **08 01 90 89 55**,

. pour tous les autres sites en Meuse : **03 72 85 01 17**.

## LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS : DURÉE DU COUVRE-FEU, NOUVELLES DISPOSITIONS D'ACCUEILS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS, ETC.

[Le décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) est paru le 20 mars dernier.

La publication de ce décret entraîne les conséquences suivantes:

- **Couvre-feu fixé entre 19h et 6h**

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est désormais interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour certains [motifs](#).

Aussi, l'ouverture des magasins de vente et centres commerciaux n'est permise qu'entre 6h et 19h. Sont également autorisés à accueillir du public entre 6h et 19h les bibliothèques, les centres de documentation et de consultation d'archives ainsi que les restaurants et débits de boissons pour leurs activités de vente à emporter.

- **Autorisation des activités physiques et sportives pour les groupes scolaires en intérieur (établissements sportifs couverts et salle à usages multiples)**

Les établissements sportifs couverts et les salles à usage multiple peuvent désormais accueillir des groupes scolaires. Les activités physiques et sportives des groupes extra-scolaires et périscolaires sont, quant à elle, toujours restreintes à une activité en plein air. La réalisation d'activités physiques et sportives reste proscrite en intérieur pour les personnes majeures sauf exceptions. Plus d'informations [ici](#).

## FOIRE AUX QUESTIONS

- ◆ **Puis-je me rendre dans un département faisant l'objet de mesures renforcées ?**

19 départements sont placés en zone de « mesures renforcées » : les Alpes-Maritimes, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, le Nord, l'Oise, Paris, le Pas-de-Calais, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, la Somme, l'Eure, le Val-d'Oise, le Val-de-Marne, les Yvelines, l'Aisne, la Seine-Maritime auxquels s'ajoutent l'Aube la Nièvre et le Rhône.

**Les déplacements des personnes résidant en Meuse vers ces départements concernés par les mesures renforcées sont proscrits, sauf dans le cadre de déplacements nécessaires pour :**

- l'activité professionnelle ou pour étudier,
- se soigner ,
- un motif familial impérieux (décès ou maladie grave d'un parent proche, assistance de personne vulnérable ou garde d'enfants) ,
- un déplacement de longue distance conduisant seulement à un transit par ces départements ne sont pas concernés par l'interdiction.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**Pour plus d'informations, retrouvez la liste des déplacements dérogatoires autorisés dans ces départements [ici](#).**

◆ **Dans quelles conditions les lieux de culte peuvent accueillir du public ?**

**Tout rassemblement ou réunion dans les lieux de culte est interdit à l'exception des cérémonies religieuses, pour lesquelles l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :**

- Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- Une rangée sur deux est laissée inoccupée ;
- Toute personne de onze ans et plus porte un masque de protection.

**Cela signifie aussi que toute réunion, activité ou rassemblement autre qu'une cérémonie religieuse (par exemple, des concerts, des expositions, etc) ne peut avoir lieu dans un lieu de culte.**

◆ **Dans quelles conditions les activités physiques et sportives, y compris la danse, sont autorisées sur la voie publique ou dans un établissement sportif ?**

**Les établissements sportifs couverts peuvent continuer à recevoir du public pour :**

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- **les groupes scolaires** et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- **les groupes périscolaires et extrascolaires** (sans participation de personnes majeures dans ce dernier cas), **sauf pour leurs activités physiques et sportives.**

**Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour ces mêmes activités, ainsi que pour :**

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires, périscolaires et extrascolaires (sans participation de personnes majeures dans ce dernier cas) ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

**Pour les personnes majeures, les sports collectifs et des sports de combat sont interdits. En revanche, la pratique encadrée des activités physiques et sportives individuelles (tels que la danse, les ateliers de relaxation, etc) est autorisée à l'extérieur, sur la voie publique (limitée à six personnes) ou dans un établissement sportif de plein air (recommandation à six personnes). La pratique individuelle reste aussi possible en extérieur.**

**Pour toute activité, une distanciation physique de 2m entre chaque personne doit être observée.**

**Les vestiaires collectifs sont fermés, sauf pour :**

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les groupes scolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les groupes périscolaires sauf pour les activités physiques et sportives.

#### CONTACTS UTILES

Préfecture de la Meuse : **03 29 77 55 55**

Nous écrire à propos du coronavirus : [pref-covid19@meuse.gouv.fr](mailto:pref-covid19@meuse.gouv.fr)

Nous suivre et vous informer sur [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

Le site du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Directeur de la Publication : Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Meuse

